

GE_GERICHTE ATA/1208/2023 vom 7. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1208_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/1208/2023 du 7 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/1208/2023 del 7 novembre 2023

Erwägungen

E. 05

; art. 49 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la décision de la commission de lever le secret professionnel de l'avocat concernant A_____ et les sociétés B_____ et F_____ en vue du recouvrement de ses créances d'honoraires, étant rappelé que E_____, radiée du RC, n'est plus concernée par la présente procédure, de sorte que les griefs des recourants la concernant sont sans objet. Par ailleurs, contrairement aux conclusions des recourants, il n'y a pas lieu d'ordonner un « arbitrage » au sujet desdits honoraires, dès lors que cette question est exorbitante au présent litige, qui porte sur la seule levée du secret professionnel. 3) Le recourant conteste la levée du secret professionnel de l'avocat.

3.1 Selon l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession, cette obligation n'étant pas limitée dans le temps et étant applicable à l'égard des tiers.

En droit genevois, l'art. 12 LPAv prévoit que l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci, cette obligation n'étant pas limitée dans le temps et étant applicable à l'égard des tiers (al. 1). Sans en avoir l'obligation, l'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent (al. 2). Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation

- 7/11 - A/185/2023 écrite de la commission (al. 3). L'autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés (al. 4).

3.2 Pour agir en recouvrement d'honoraires impayés, l'avocat doit obtenir la levée de son secret professionnel (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1045/2021 du 29 avril 2022 consid. 4.1). L'autorité de surveillance doit procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence pour déterminer si elle doit accorder la levée du secret. Au regard de l'importance du secret professionnel du double point de vue de l'institution et des droits individuels, la levée du secret ne peut être accordée qu'en présence d'un intérêt public ou privé nettement prépondérant (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_101/2019 du 18 février 2019 consid. 4.3).

Lors de la pesée des intérêts, il faut prendre en considération le fait qu'un avocat a ordinairement un intérêt digne de protection à la levée du secret en vue du recouvrement de ses honoraires. Cet intérêt s'oppose en principe à l'intérêt institutionnel au maintien de la confidentialité et à l'intérêt individuel du client à tenir secrets le mandat et les informations qui s'y rattachent (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1045/2021

précité consid. 4.3). La justification de l'intérêt au secret ne doit pas être soumise à des exigences excessivement élevées, faute de quoi la protection du secret professionnel consacrée à l'art. 321 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) serait compromise (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3).

Dans la pesée des intérêts, il faut également prendre en compte le fait que l'avocat peut en principe se faire verser une provision par le client. Il incombe ainsi à l'avocat qui sollicite la levée du secret de démontrer pourquoi il ne lui était pas possible de faire couvrir les coûts par le versement d'une provision (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3). La procédure de levée du secret professionnel ne préjuge en rien des procédures civiles ultérieures relatives au recouvrement des honoraires. Les questions juridiques de fond n'ont pas à être examinées dans une procédure de levée du secret professionnel de l'avocat, le client étant libre de soulever des objections dans le litige de droit civil au sujet des honoraires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1045/2021 précité consid. 4.2 ; ATA/151/2023 du 14 février 2023 consid. 4b).

3.3 En l'espèce, les recourants s'opposent à la levée du secret professionnel au motif qu'il n'existerait pas de mandat avec l'avocat ni de procuration en sa faveur. Il ressort toutefois du dossier que l'intimé a produit deux procurations signées par A_____, l'une pour lui-même, l'autre en qualité de représentant de F_____, lui donnant mandat de les assister et de les représenter dans le cadre de deux procédures. Par ailleurs, plusieurs notes d'honoraires concernant A_____ et ses sociétés ont été produites, qui démontrent une activité menée par l'avocat en faveur des recourants, et des explications leur ont été fournies à ce sujet dans le courriel adressé par l'avocat intimé à A_____ le 2 mars 2022, dont des activités

- 8/11 - A/185/2023 de domiciliation de B_____. Le recourant a du reste admis l'existence d'une activité en lien avec F_____, précisant que l'accord qui était intervenu devait rester confidentiel. L'avocat intimé a dès lors apporté suffisamment d'éléments rendant vraisemblable l'existence d'un mandat, question de fond qui devra être traitée ultérieurement dans le cadre du recouvrement des honoraires. Par ailleurs, le fait que l'avocat ait ou non déployé une activité dans l'un ou l'autre des dossiers mentionnés n'apparaît pas non plus déterminant dans la procédure de levée du secret professionnel.

Les recourants n'établissent pas l'existence d'éléments rendant vraisemblable qu'ils disposeraient d'un intérêt concret au maintien du secret. Ils ne font en particulier valoir aucun élément qui pourrait laisser craindre que l'avocat pourrait, dans le cadre du recouvrement de ses honoraires, dévoiler des informations qui seraient de nature à porter préjudice à leurs intérêts, étant rappelé que la levée du secret ordonnée par la commission est circonscrite aux éléments strictement nécessaires à l'établissement des prétentions en paiement des honoraires de l'avocat concerné.

Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît expressément l'intérêt digne de protection de l'avocat à la levée du secret en vue du recouvrement de ses honoraires, intérêt qui s'oppose en principe à l'intérêt institutionnel au maintien de la confidentialité et à l'intérêt individuel du client à tenir secrets le mandat et les informations qui s'y rattachent.

Il ressort en outre du dossier que l'avocat intimé a réclamé des provisions aux recourants, lesquels les ont acquittées avant de cesser leurs versements, comme l'indiquent les notes d'honoraires pour 2014 et 2015. L'avocat intimé a également expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas effectué plus tôt des démarches en vue de recouvrer ses honoraires, préférant attendre que A_____ revienne à meilleure fortune. Tel a été le cas en fin d'année

2021, comme l'indiquent les courriels de l'avocat du 8 novembre 2021 ainsi que celui de A_____ du 26 novembre 2021, dans lequel il indique qu'à réception du paiement concernant F_____, il effectuerait un versement sur le compte de l'étude pour solder les honoraires. Constatant qu'aucun versement ne lui était parvenu, l'avocat a, en février 2022, entamé des démarches en vue de recouvrer ses créances, demandant en vain à A_____ qu'il s'acquitte de ses honoraires puis requérant de sa part, également en vain, la levée du secret professionnel.

Enfin, les objections que les recourants font valoir contre la quotité des honoraires réclamés se rapportent au bien-fondé de la créance de l'avocat. Or, comme évoqué ci-dessus, la chambre de céans n'est pas habilitée à s'exprimer à ce sujet, sa compétence étant limitée à la question de savoir si la commission était fondée à lever le secret professionnel de l'avocat intimé en vue du recouvrement de la créance qu'il allègue détenir à l'encontre de ses anciens clients.

- 9/11 - A/185/2023

La commission a ainsi dûment apprécié les intérêts des parties en cause à la levée du secret professionnel. Sa décision étant conforme au droit, le recours sera par conséquent rejeté, ce qui rend au surplus sans objet la conclusion des recourants visant à ce que la « suspension des effets juridiques de la décision du 12 décembre 2022 » soit ordonnée. 4) L'avocat intimé, se fondant sur l'art. 128 al. 3 CPC, conclut à la condamnation du recourant à une amende disciplinaire.

4.1 Selon l'art. 88 LPA, étant rappelé que le CPC ne trouve pas application dans le cas d'espèce, la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi (al. 1). L'amende n'excède pas CHF 5'000.- (al. 2).

4.2 En l'espèce, outre le fait qu'il n'existe pas de motifs justifiant le prononcé d'une telle amende puisque les recourants ont exercé les moyens de droit prévus par la loi, les conclusions des parties portant sur l'art. 88 al. 1 LPA sont irrecevables, conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans (ATA/665/2023 du 20 juin 2023 consid. 10.2 et la référence citée). 5) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'avocat intimé, qui y a conclu, à la charge des recourants (art. 87 al. 2 LPA), sans qu'il soit requis de leur part la fourniture de sûretés, les sociétés recourantes ayant leur siège en Suisse et rien n'indiquant que A_____ ne serait pas domicilié en Suisse.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.